

## **Limiter les écarts de rémunération constitue une mesure salubre pour l'économie réelle, qui souffre de l'explosion des rémunérations d'une poignée d'individus**

Telle est la conclusion de « l'exposé des motifs » de la proposition de loi sénatoriale tendant à encadrer les écarts de rémunération au sein des entreprises publiques et privées, présentée par Mme Annie David et une dizaine de ses collègues PS, justifiant l'article unique de ce texte qui a pour objet d'introduire dans le code du travail un chapitre préliminaire intitulé : « *Encadrement des écarts de rémunération au sein d'une même entreprise* ».

« Limiter les écarts de rémunération constitue une mesure salubre pour l'économie réelle, qui souffre de l'explosion des rémunérations d'une poignée d'individus.

Nos concitoyens y sont d'ailleurs très favorables dans la mesure où, selon une étude menée par l'institut de sondage BVA, 84 % de nos concitoyens soutiennent cette proposition, par ailleurs défendue par la Confédération européenne des syndicats. Tous étant choqués que des sommes colossales réservées à une minorité puissent ainsi parfois priver les entreprises de moyens financiers qui leur sont pourtant nécessaires pour investir dans l'avenir ou pour mieux rémunérer les salariés. Car pendant que certains se partagent toujours plus de richesses, notamment sous des formes qui échappent à la fiscalité sociale applicable aux salaires, d'autres subissent des salaires de misère, quand ils ne perdent pas tout simplement leurs emplois. Comment accepter aujourd'hui que dans l'entreprise Renault, le PDG ait pu percevoir en 2011 la bagatelle de 4 379 104 euros au titre de ses rémunérations fixes et variables, de ses options sur les actions du groupe et autres avantages réservés aux hauts dirigeants soit 206 fois ce que touche un ouvrier de Renault au bas de l'échelle.

Après application de cette proposition de loi, Monsieur Carlos Ghosn bénéficierait tout de même d'une rémunération égale à 425 000 euros par an.

Aussi, l'article unique de cette proposition de loi a pour objet d'introduire dans le code du travail un chapitre préliminaire intitulé : « *Encadrement des écarts de rémunération au sein d'une même entreprise* ». Celui-ci prévoit que, dans toutes les entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, sous quelque forme qu'elles soient constituées, le salaire annuel le plus bas qui y est versé ne peut en aucun cas être inférieur plus de 20 fois aux rémunérations les plus hautes versées dans la même entreprise. Ce mécanisme ne concerne pas exclusivement les dirigeants mais s'applique en référence aux rémunérations les plus hautes, afin qu'il s'applique dans les entreprises où les dirigeants ne sont pas nécessairement ceux qui perçoivent les plus hautes rémunérations ».

**L'intégralité de l'exposé des motifs et le texte de la proposition de loi sont dans notre base « Ressources documentaires », rubrique Législations et réglementations, France, Sénat, propositions de lois.**

*Source : Sénat, 28/05/2012*